

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MONTGUILLAUME  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

*Département* : HAUTES-ALPES (05)  
*Forêt domaniale de* MONTGUILLAUME  
*Contenance cadastrale* : 1 462,3880 ha  
*Surface de gestion* : 1471,48 ha  
*Révision d'aménagement*  
**2017-2036**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTGUILLAUME (HAUTES-ALPES) pour la période 1997 - 2016 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc national des Écrins en date du 18 septembre 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MONTGUILLAUME (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 1471,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 893,78 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (41 %), mélèze d'Europe (25 %), pin sylvestre (13 %), pin à crochets (4 %), épicéa commun (2 %), Sapin pectiné (1 %), hêtre (1 %), chêne pubescent (5 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 577,70 ha, est constitué de vides définitifs (90 %), de vides susceptibles de boisement (7 %) et de landes (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets, sur 318,42 ha, et en futaie irrégulière, sur 287,66 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (287,36 ha), le mélèze d'Europe (173,49 ha), le pin sylvestre (106,09 ha), le sapin pectiné (10,52 ha), le pin à crochets (7,68 ha), et divers feuillus (20,94 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 384,56 ha dont 318,42 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes à rotation variable selon les peuplements et au sein duquel 55,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 66,19 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 391,20 ha dont 287,66 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, très faiblement boisé, d'une contenance de 307,12 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit, notamment, de la biodiversité ;
  - Un groupe portant des peuplements jouant un rôle de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 388,60 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions de restauration des terrains en montagne visant à maintenir ou améliorer le rôle de protection de ces peuplements.
- Les unités de gestion concernées par un enjeu de protection contre les risques naturels seront regroupées au sein de 16 divisions « Restauration des terrains en montagne », celles concernées par le cœur du parc national des Écrins seront regroupées au sein d'une division « Cœur de Parc national », et chacune de ces division fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,90 km de route sylvo-pastorale et de 3,29 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTGUILLAUME, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de routes - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301509, dénommée "Piolit - Pic de Chabrières", et à la zone de protection spéciale FR9310036, dénommée "Écrins" ;
- de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone coeur du Parc national des Écrins.

**Article 5 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale R.T.M. de VALJOUFFREY  
pour la période 2017 - 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 04 mai 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de VALJOUFFREY (ISÈRE), pour la période 1993 - 2012 ;
- VU** l'avis du directeur parc national des Ecrins en date du 25 août 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale R.T.M. de VALJOUFFREY (ISÈRE), d'une contenance de 209,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 72,11 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (54 %), épicéa commun (11 %), pin à crochets (3 %), autres résineux (3 %) et divers feuillus (29 %). Le reste, soit 137,37 ha, est constitué de pierriers et de prairies d'altitude.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 5,12 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (2,00 ha), le mélèze d'Europe (2,00 ha), le sapin pectiné (1,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 23 ans (2017 – 2039) :

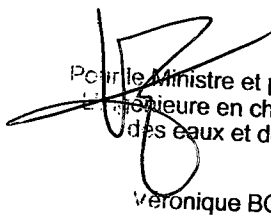
- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,12 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la durée de cet aménagement ;
  - Un groupe constitué de boisements, de pierriers et de prairies d'altitude, d'une contenance de 204,36 ha, qui fera l'objet de travaux, sylvicoles ou d'équipement, à des fins de protection contre les risques naturels.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de VALJOUFFREY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'équipements – au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201751, dénommée « Massif de la Muzelle en Oisans », et à la zone de protection spéciale FR9310036, dénommée « Ecrins » ;
- la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone coeur du parc national des Ecrins.

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation,  
E. Borzeix  
Directrice générale en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
Veronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de CERBÈRE  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 09 octobre 1981, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CERBÈRE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de CERBÈRE (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 397,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 111,87 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (44 %), cèdre de l'Atlas (19 %), pin maritime (14 %), pin d'Alep (13 %), cyprès toujours vert (2 %), cyprès de l'Arizona (1 %), chêne liège (6 %), chêne vert (1 %) et autres feuillus (pour mémoire). Le reste, soit 285,69 ha, est constitué de landes, garrigues, maquis ou vignes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 111,87 ha seront traités en futaie par parquets.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (52,24 ha), le cèdre de l'atlas (24,32 ha), le pin d'Alep (12,87 ha), le pin maritime (12,48 ha), le chêne liège (6,39 ha), le cyprès toujours vert (2,02 ha) et le cyprès de l'Arizona (1,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration actuellement constitué de jeunes peuplements, d'une contenance de 111,87 ha, qui pourra faire l'objet de travaux sylvicoles à but de défense contre les incendies ;
  - Un groupe constitué des landes, garrigues, maquis ou vignes, d'une contenance de 285,69 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de débroussaillage pour la défense contre les incendies.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CERBÈRE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9101483 et à la zone de protection spéciale FR9112023, toutes deux dénommées « Massif des Albères ».

**Article 5 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ABONDANCE-MARSOIS  
pour la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ABONDANCE-MARSOIS (HAUTE-MARNE) pour la période 2003 – 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'ABONDANCE-MARSOIS (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 253,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 253,53 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), tilleul (20 %), chêne sessile (16 %), érable sycomore (8 %), frêne commun (8 %), charme (6 %), merisier (4 %), alisier (3 %), Douglas (1 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 0,34 ha, correspond à l'emprise d'une carrière.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 249,97 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (204,64 ha) et le chêne sessile (45,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

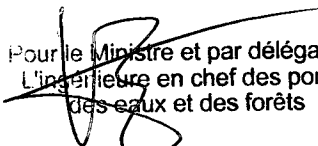
- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 97,82 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période tandis que 26,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération et dont 17,81 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 146,51 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité, et sera laissé en croissance libre au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,56 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par l'emprise de la carrière, d'une contenance de 0,34 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de remise aux normes de routes forestières seront réalisés sur 2,86 km afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'ABONDANCE-MARSOIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 2112011, dénommée « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts



Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du PRIEURÉ  
pour la période 2018 - 2037

*Département : MEUSE (55)*  
*Forêt domaniale du PRIEURÉ*  
*Contenance cadastrale : 106,5610 ha*  
*Surface de gestion : 106,56 ha*  
*Révision d'aménagement*  
**2018-2037**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du PRIEURÉ (MEUSE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale du PRIEURÉ (MEUSE), d'une contenance de 106,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 105,25 ha, actuellement composée de hêtre (25%), chêne sessile ou pédonculé (17 %), érable sycomore (10 %), fruitiers (7 %), autres feuillus (23 %), sapin de Nordmann (16 %) et épicéa commun (2 %). Le reste, soit 1,31 ha, correspond à l'emprise de la route forestière.

L'ensemble de ces peuplements sera traité en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (59,52 ha), le chêne sessile (25,27 ha) et le sapin de Nordmann (20,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,19 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 6,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,29 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 64,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ou 15 ans selon la nature des peuplements ;
  - Un groupe correspondant à l'emprise de la route forestière, d'une contenance de 1,31 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de la route forestière sur 1,275 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
  
Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**  
**Direction Générale de la Performance Économique et**  
**Environnementale des Entreprises**

*Département : SAVOIE (73)*  
*Forêt domaniale R.T.M. de TERMIGNON*  
*Contenance cadastrale : 225,4685 ha*  
*Surface de gestion : 225,47 ha*  
*Révision d'aménagement*  
**2017-2046**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de R.T.M. de TERMIGNON  
pour la période 2017 - 2046  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE**  
**ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L331-4, L414-4, R331-19 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de TERMIGNON (SAVOIE) pour la période 1996 - 2015
- VU** les avis du Conseil d'administration et du directeur du parc national de la Vanoise en date, respectivement, du 05 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29 août 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale R.T.M. de TERMIGNON (SAVOIE), d'une contenance de 225,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout

en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 78,56 ha, actuellement composée de d'épicéa commun (58 %), de pin à crochets (30 %), de pin sylvestre (8 %) et de sapin pectiné (4 %). Le reste, soit 146,91 ha, est constitué de pelouses d'altitude et de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 18,00 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (14,00 ha), le pin sylvestre (2,00 ha) et le sapin pectiné (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 30 ans (2017 – 2046) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 118,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué de pelouses d'altitude et de pierriers, d'une contenance de 106,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par les divisions RTM « Sallanches » et « Bey », seront regroupées en deux divisions d'aménagement et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de TERMIGNON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 8201783, dénommée « Massif de la Vanoise », et FR 8201779, dénommée « Formations forestières et herbacées des Alpes Internes », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 8210032, dénommée « Massif de la Vanoise » ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour la Chapelle Notre-Dame de la Visitation ;
- la réglementation propre aux parcs nationaux, pour les activités réglementées dans la zone cœur du Parc National de la Vanoise.

**Article 5 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation.  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de BOIS DES DAMES  
pour la période 2017 - 2036

*Département* : PAS-DE-CALAIS (62)  
*Forêt domaniale de* BOIS DES DAMES  
*Contenance cadastrale* : 109,6265 ha  
*Surface de gestion* : 108,90 ha  
*Révision d'aménagement*  
**2017-2036**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS DES DAMES (PAS-DE-CALAIS) pour la période 2002 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BOIS DES DAMES (PAS-DE-CALAIS), d'une contenance de 108,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'érable sycomore (27 %), de chênes indigènes (25 %), de châtaignier (20 %), de bouleau (10 %), de frêne commun (7 %), de hêtre (5 %), de merisier (2%), d'aulne glutineux (1 %) et d'autres feuillus (3 %).

La totalité des peuplements est susceptible de production ligneuse et sera traitée en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, le châtaignier, l'érable sycomore et le hêtre, en mélange

équitable sur 100,00 ha, et le chêne pédonculé, sur 8,90 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La totalité de la forêt constituera un unique groupe de gestion traité en futaie irrégulière qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Afin d'améliorer la desserte du massif, des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de retournement seront réalisés, tandis que des travaux de remise aux normes 1,94 km de chemins et de layons avec aménagement de trois places de dépôt de bois et de retournement pourront être réalisés, sous réserve de la disponibilité des emprises nécessaires ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département : MEURTHE-ET-MOSELLE  
(54)*

*Forêt domaniale des ÉLIEUX 2*

*Contenance cadastrale : 499,4700 ha*

*Surface de gestion : 499,47 ha*

*Révision d'aménagement*

**2017-2036**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale des ÉLIEUX 2  
pour la période 2017 - 2036

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des ÉLIEUX 2 (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 499,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 488,29 ha, actuellement composée de sapin pectiné (47 %), pin sylvestre (5 %), Douglas (4 %), épicéa commun (3 %), mélèze d'Europe (1 %), hêtre (30 %), chêne sessile (6 %), bouleau (3 %) et charme (1 %), Le reste, soit 11,18 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (routes, parking, places de dépôt de bois et de retournement, bâti).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 260,27 ha, et en futaie régulière, sur 221,88 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (198,51 ha), le hêtre (174,22 ha), le Douglas (41,33 ha), le chêne sessile (37,35 ha), le pin sylvestre (20,88 ha), le mélèze d'Europe (8,58 ha) et l'érable



sycomore (1,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

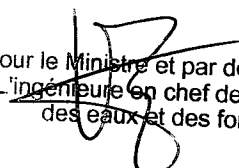
- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,18 ha, au sein duquel 6,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 4,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 193,51 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 260,46 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 1,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres espaces, boisés ou non, sans vocation de production ligneuse (principalement des emprises d'infrastructures et de captages), d'une contenance de 11,28 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 1,6 km de pistes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

21 DEC. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

Département : SAVOIE (73)

Forêt domaniale R.T.M. de LA-  
MADELEINE

Contenance cadastrale : 158,3161 ha

Surface de gestion : 181,84 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale R.T.M. de LA-MADELEINE  
pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de R.T.M. LA-MADELEINE (SAVOIE) pour la période 1995 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de R.T.M. LA-MADELEINE (SAVOIE), d'une contenance de 181,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,67 ha, actuellement composée d'épicéa commun (46 %), pin sylvestre (12 %), Douglas (1 %), frêne commun (21 %), érable sycomore (3 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (16 %). Le reste, soit 36,17 ha, est constitué de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 57,68 ha, seront traités en futaie irrégulière.

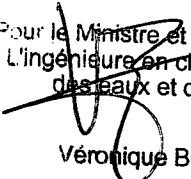
Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (30,31 ha), le frêne commun (10,00 ha), le pin sylvestre (6,70 ha), l'érable sycomore (4,70 ha), le chêne sessile (3,02 ha), le hêtre (1,95 ha) et le Douglas (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt constituera un unique groupe, d'une contenance de 181,84 ha dont 57,68 ha susceptibles de production ligneuse et traités en futaie irrégulière au sein desquels 23,00 ha seront parcourus par une coupe au cours de la période, tandis que les autres secteurs, non susceptibles de production ligneuse, soit 124,16 ha, pourront faire l'objet d'interventions à des fins de protection ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC, 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
  
Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale DES ABBAYES  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Centre - Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES ABBAYES (CHER) pour la période 1992 - 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale DES ABBAYES (CHER), d'une contenance de 1 444,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 440,36 ha, actuellement composée de chêne sessile (49 %), chêne pédonculé (30 %), charme (6 %), chêne pubescent (7 %), hêtre (4 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (2 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 3,81 ha, est constitué de friches non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 302,80 ha et en taillis sur 125,84 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (788,72 ha), le chêne pédonculé (484,03 ha), le chêne pubescent (125,84 ha), le cèdre de l'Atlas (13,71 ha), le pin sylvestre (13,00 ha), le pin maritime (1,11 ha) et divers feuillus précieux (2,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 258,44 ha, au sein duquel 205,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 179,18 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 13,71 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 220,60 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 73,29 ha seront parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 792,45 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 80 ans, d'une contenance de 125,84 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 32,26 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 31,31 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale DES ABBAYES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 2400520, dénommée « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de BAULNY  
pour la période 2017 - 2031

*Département : ARDENNES (08)*  
*Forêt domaniale de BAULNY*  
*Contenance cadastrale : 28,7955 ha*  
*Surface de gestion : 28,80 ha*  
*Révision anticipée d'aménagement*  
**2017-2031**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAULNY (ARDENNES) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BAULNY (ARDENNES), d'une contenance de 28,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), hêtre (18 %), charme (17 %), bouleau (10 %) et d'autres feuillus (6 %).

La totalité de ces peuplements sera traitée en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (25,05 ha) et le hêtre (3,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

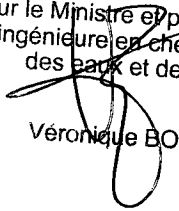
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,66 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et dont 2,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période puis feront l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,22 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,92 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté ministériel en date du 22 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BAULNY pour la période 2003 - 2017, est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des parcs et des forêts

  
Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de  
SAINT-AUBIN – LA HUNAUDAIE  
pour la période 2017 - 2036

*Département* : CÔTES-D'ARMOR (22)

*Forêt domaniale de* SAINT-AUBIN –  
LA HUNAUDAIE

*Contenance cadastrale* : 1 040,8095 ha

*Surface de gestion* : 1 055,98 ha

*Révision d'aménagement*

**2017-2036**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET  
DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne - bassin ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AUBIN – LA HUNAUDAIE (CÔTES-D'ARMOR) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de SAINT-AUBIN – LA HUNAUDAIE (CÔTES-D'ARMOR), d'une contenance de 1 055,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale (notamment l'accueil du public et la protection du patrimoine culturel), tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 019,31 ha, actuellement composée de chêne sessile (27 %), chêne pédonculé (10 %), hêtre (8 %), bouleau (6 %), chêne rouge (2 %), peupliers divers (1 %), autres feuillus (1 %), pin Laricio (15 %), pin maritime (12 %), épicéa de Sitka (8 %), Douglas (5 %), pin sylvestre (2 %), épicéa commun (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 36,67 ha, est constitué d'un étang, de ripisylves, de landes et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 992,96 ha et en taillis sur 35,51 ha.



Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (374,84 ha), le pin maritime (255,26 ha), le pin Laricio de Corse (146,85 ha), le Douglas (78,13 ha), le hêtre (51,40 ha), le bouleau verruqueux (35,51 ha), le chêne rouge (23,85 ha), l'épicéa de Sitka (22,11 ha), le chêne pédonculé (13,71 ha), le pin sylvestre (13,08 ha), l'épicéa commun (4,65 ha), divers peupliers (4,65 ha), le mélèze d'Europe (3,30 ha), l'érable sycomore (0,88 ha) et le sapin pectiné (0,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 186,63 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 148,81 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 86,93 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de reconstitution après crise sanitaire ayant affecté principalement l'épicéa de Sitka, d'une contenance de 106,49 ha, qui sera parcouru par des coupes sanitaires sur 68,13 ha et fera l'objet des travaux nécessaires à la reconstitution des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 692,98 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple de bouleau à révolution de 40 ans, d'une contenance de 35,51 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 33,61 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 7,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de landes, prairies ripisylves et étang, d'une contenance de 24,07 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les mesures nécessaires à la préservation ou au signalement des vestiges archéologiques ou culturels seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, tout bouleversement du sol et du sous-sol sera proscrit dans les secteurs où des entités archéologiques sont identifiées.

**Article 4** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**  
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des points,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de FONTFROIDE  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FONTFROIDE (AUDE) pour la période 1991 - 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de FONTFROIDE (AUDE), d'une contenance de 678,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle correspond en totalité à l'emprise du projet de réserve biologique de Fontfroide en cours de constitution.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 472,34 ha, actuellement composée de pin maritime des Corbières (68 %), pin parasol (pin pignon) (9 %), pin d'Alep (6 %), pin maritime (4 %) et chêne vert (14 %). Le reste, soit 206,16 ha, est constitué de maquis, de garrigues et de landes.

Les essences en place seront maintenues comme essences objectif temporaires jusqu'à l'approbation du plan de gestion spécifique à la réserve biologique, lequel précisera, le cas échéant, le choix des essences-objectif à long terme.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt constituera un unique groupe de gestion d'intérêt écologique général, d'une contenance de 678,50 ha, qui a vocation à être classé en réserve biologique et qui sera géré selon le plan de gestion de la réserve biologique qui sera arrêté par ailleurs ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FONTFROIDE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR9112008 dénommée « Corbières Orientales », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**Article 5 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **21 DEC. 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX